
BILL.

Acte pour amender l'acte des pêcheries.

ATTENDU que les restrictions imposées par la trente-cinquième section de l'acte des pêcheries ont été trouvées contraires aux intérêts des personnes qui résident sur ou près des bords du lac St. Pierre et du fleuve St. Laurent, au dessus du dit lac, et ne sont pas nécessaires à la conservation du poisson dans ces localities; A ces causes, sa Majesté, par et de l'avis e du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :—

I. La trente-cinquième section de l'acte des pêcheries ne s'étendra ni ne s'appliquera au lac St. Pierre ou au fleuve St. Laurent, au dessus du dit lac.